

**PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**DU 6 JUILLET 2023**

**Nombre de conseillers :**

En exercice : 19

Présents : 16

Votants : 18

**L'an deux mil vingt-trois, le six juillet, à vingt heures quinze, le Conseil Municipal de la commune d'Irodouër étant réuni au lieu ordinaire de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur LE BOUQUIN Mickaël, Maire.**

**Étaient présents** : M. Mickaël LE BOUQUIN, M. Thomas LE MONS, Mme Charlotte FAILLÉ, M. Bruno CARTIER, Mme Marie CARESMEL, M. Fabrice BIZETTE, Mme Marie Yvonne LESVIER, M. Frédéric TEXIER, Mme Marie-Laure PEZZOLA, Mme Laëtitia DELAHAYE, M. François GAUTIER, Mme Vanessa JUSSIENNE, M. Benoît DASSÉ, M. Cédric ALIX, Mme Maëlle DELAMARRE, Mme Anaëlle GOUGEON.

**Étaient représentés** : M. Wilfried LE ROUZÈS par Mme Laëtitia DELAHAYE, Mme Vanessa POLLET par Mme Marie CARESMEL.

**Était excusé** : M. Alain BUISSON.

Date de convocation du conseil municipal : 30 juin 2023

Date d'affichage de l'ordre du jour : 30 juin 2023

Madame Laëtitia DELAHAYE est désignée conformément à l'article L 2121 – 15 du Code Général des Collectivités Territoriales pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Monsieur Le Maire constate que le quorum est atteint et déclare la séance ouverte et donne lecture de l'ordre du jour :

Procès-verbal de la séance du 8 juin 2023 – approbation

1. Presbytère : travaux de mise en sécurité et de conservation,
2. MSP : fonds de concours solidarité communauté de communes,
3. MSP : plan de ruralité,
4. MSP : exonération de la taxe foncière,
5. Chemin entre les terrains de football,
6. Bâtiment : audit technique et énergétique de la marelle,
7. Tracteur Iseki : proposition de reprise ou de réparation,
8. Cession fonds de commerce Chez Corinne,
9. Tarifs périscolaires et extrascolaires,
10. Choix du plan communal et circuits de randonnée,
11. Personnel communal : création de postes,
12. Fête Iro' Ker Maez du 2 septembre 2023 : tarifs,
13. Désignation du référent déontologue des élus,
14. Modification PLU Landujan,

15. Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,  
 16. Divers.

Monsieur le Maire propose d'ajouter à l'ordre du jour le point suivant :

- Achat d'un terrain secteur du Douet,
- Aliénation d'un chemin rural à la Chrétienne,
- Prestataire restauration scolaire.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, accepte l'ajout de ces points à l'ordre du jour.

### **Approbation du procès-verbal de la réunion du 8 juin 2023**

Monsieur le Maire invite l'assemblée à approuver le procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2023.

Le conseil municipal, à l'unanimité,

APPROUVE le procès-verbal du Conseil municipal du 8 juin 2023.

### **Délibération n° 07-01-2023 : Presbytère : travaux de mise en sécurité et de conservation**

Sujet ajourné

### **Délibération n° 07-02-2023 : Maison de Santé Pluridisciplinaire – fonds de concours solidarité communauté de communes**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban, a créé une enveloppe « Fonds de concours solidarité ». Tous les travaux d'investissement sont éligibles. Les critères de répartition permettent à la commune d'Irodouër de pouvoir bénéficier d'une participation de 13 867 € par an. Ce fonds de concours était prévu pour la rénovation de la mairie. Le montant des subventions pour la maison de santé pluridisciplinaire étant moins élevé que prévu, il est proposé de solliciter ce fonds de concours solidarité disponible au titre des années 2021-2022-2023 pour la maison de santé, selon le tableau de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
<b>Maîtrise d'œuvre</b>	111 567,37 €	DETR	120 000,00 €
<b>Construction</b>	1 729 300,33 €	Région : bien vivre partout en Bretagne	150 000,00 €
<b>Raccordements</b>	30 000,00 €	Département : contrat de territoire	200 000,00 €
		Etat : DSIL	250 000,00 €
		Département : dynamisation des centres bourgs	70 000,00 €
		Fonds de concours solidarité Communauté de Communes 2021 à 2023	41 693,00 €
		Emprunts	1 039 174,70 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 870 867,70 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 870 867,70 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
 APPROUVE le plan de financement prévisionnel de la maison de santé pluridisciplinaire,  
 SOLLICITE la Communauté de Communes Saint-Méen Montauban pour l'octroi des fonds de concours solidarité de 2021, 2022 et 2023 pour ces travaux,  
 AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

### Délibération n° 07-03-2023 : Maison de Santé Pluridisciplinaire – plan France Ruralité

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le 15 juin 2023, la Première Ministre a annoncé le lancement du plan France Ruralités visant à soutenir les territoires ruraux. Ce plan est une véritable boîte à outil pour les collectivités rurales. Il vise à les accompagner pour mener à bien leurs projets de développement et répondre à leurs problématiques quotidiennes. Il est proposé de solliciter une subvention au titre de ce dispositif pour la maison de santé pluridisciplinaire. Le plan de financement pour cette opération est le suivant :

DEPENSES H.T.		RECETTES	
Maîtrise d'œuvre	111 567,37 €	DETR	120 000,00 €
Construction	1 729 300,33 €	Région : bien vivre partout en Bretagne	150 000,00 €
Raccordements	30 000,00 €	Département : contrat de territoire	200 000,00 €
		Etat : DSIL	250 000,00 €
		Département : dynamisation des centres bourgs	70 000,00 €
		Fonds de concours solidarité Communauté de Communes 2021 à 2023	41 693,00 €
		Plan France Ruralité	A définir
		Emprunts	1 039 174,70 €
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>1 870 867,70 €</b>	<b>TOTAL DES RECETTES</b>	<b>1 870 867,70 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
APPROUVE le plan de financement présenté,  
SOLLICITE une subvention au titre du plan France Ruralités,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

### Délibération n° 07-04-2023 : Maison de santé pluridisciplinaire – exonération taxe foncière

Monsieur le Maire expose les dispositions de l'article 1382 C bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale et qui sont occupés à titre onéreux par une maison de santé mentionnée à l'article L. 6323-3 du code de la santé publique.

Vu l'article 1382 C bis du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
DECIDE d'exonérer de taxe foncière sur les propriétés bâties les locaux appartenant à une collectivité territoriale ou à un établissement public de coopération intercommunale occupés à titre onéreux par une maison de santé pendant une durée de 99 années,  
FIXE le taux de l'exonération à 100 %,  
CHARGE Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

### Délibération n° 07-05-2023 : Chemin entre les terrains de football

Monsieur le Maire fait savoir que les chemins situés entre les terrains de football et à revenir rue de la Mairie n'ont jamais été aménagés et nécessiteraient un reprofilage. Deux entreprises ont déposé un devis :

- Devis Ruellan TP : 9 647 € HT
- ADTPS : 13 418 € HT.

L'entreprise ADTPS prévoit dans son devis la fourniture et la mise en place de sable stabilisé, que l'entreprise Ruellan n'a pas mis.

Après avoir pris connaissance des propositions et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 15 voix pour et 3 abstentions (Th Le Mons, Ch. Faillé, W. Le Rouzès),  
DECIDE d'aménager le chemin situé entre les terrains de football et le chemin qui rejoint la rue de la Mairie,  
CHOISIT de ne pas mettre de stabilisé,  
RETIENT la proposition de la Société RUELLAN, mieux-disante, pour la somme de 9 647 € HT,  
DIT que cette dépense sera imputée au compte 231 de l'opération 143 « Travaux de voirie »,  
AUTORISE le Maire à signer le devis.

### **Délibération n° 07-06-2023 : Bâtiment : audit thermique et énergétique du pôle des Cailleuls**

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de réaliser un audit thermique et énergétique de l'ensemble des bâtiments du Pôle des Cailleuls. Deux devis ont été reçus :

TSP THERMIQUE : 2 850 € HT

ECB INGENIERIE : 5 800 € HT

Ces audits comprennent :

- Investigation sur site,
- Calculs des déperditions du bâtiment :
  - o Déperditions actuelles,
  - o Déperditions avec propositions de travaux.
- Etude de faisabilités d'amélioration énergétique et de plusieurs productions de chaleur,
- Rédaction d'un rapport thermique et énergétique suivant les scénarios.

Une demande de subvention auprès de l'ADEME peut éventuellement être sollicitée pour cet audit.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 17 voix pour et 1 abstention (F. Texier)

DECIDE de réaliser un audit thermique et énergétique des bâtiments situés au Pôle des Cailleuls,

RETIENT le devis de l'entreprise TSP THERMIQUE d'un montant de 2 850 € TTC

CHARGE le Maire de solliciter l'ADEME pour obtenir une subvention,

AUTORISE le Maire à signer tout document s'y rapportant.

### **Délibération n° 07-07-2023 : Tracteur Iseki : proposition de reprise ou de réparation**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le tracteur ISEKI, acheté en juin 2009, est de nouveau en panne. La Société Bernard Motoculture a transmis un devis pour sa réparation d'un montant de 9 980,99 € TTC. Il est rappelé que ce tracteur a déjà occasionné de nombreux frais ces dernières années. La reprise proposée par la Société Bernard Motoculture de ce tracteur avec le chargeur en l'état s'élève à 1 000 €. Si la commune souhaite conserver ce tracteur sans le réparer, le coût pour le ramener au service technique sans faire les réparations est de 586,08 € TTC. Monsieur le Maire demande au conseil son avis sur le devenir de ce tracteur.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,  
Considérant que ce tracteur n'est pas adapté aux besoins du service technique,  
Considérant que l'achat d'un tracteur d'occasion plus robuste serait plus approprié,  
DECIDE, à l'unanimité, de ne pas réaliser les réparations de remise en état de ce tracteur,  
DECIDE, par 10 voix pour, 5 voix contre (M. Le Bouquin, Th. Le Mons, Ch. Faillé, F Bizette,

F. Texier) et 3 abstentions (M. Caressel, M-L. Pezzola, V. Pollet) de ne pas le récupérer,  
AUTORISE Monsieur le Maire à vendre en l'état le tracteur ISEKI immatriculé AB-626-HW,  
pour la somme de 1 000 € à la Société BERNARD Motoculture,  
CHARGE Monsieur le Maire de chercher un tracteur d'occasion,  
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents liés à cette affaire.

#### **Délibération n° 07-08-2023 : Cession fonds de commerce Chez Corinne**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que Madame VAILLANT a décidé de vendre le fonds de commerce de la supérette exploitée sous le nom « Chez Corinne » dans les locaux sis 24 rue de Rennes et appartenant à la commune. Cette cession a lieu au profit de la Société SASU BOULID YOUNES. Monsieur le Maire demande au conseil de se prononcer sur cette cession du fonds de commerce.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité, déclare :

AGREER la cession du droit au bail et l'acquéreur, à savoir la Société SASU BOULID YOUNES comme nouveau locataire,

ACCEPTER le concessionnaire comme nouveau locataire au lieu et place de Madame VAILLANT Corinne, représentant la Société « Chez Corinne », lequel concessionnaire devra remplir les charges et conditions du bail dont il s'agit, notamment le paiement des loyers et l'exécution de toutes les conditions du bail. Le cédant demeurera garant, solidairement avec le concessionnaire et tous occupants successifs, du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail dont s'agit,

AVOIR parfaite connaissance que les dispositions du décret du 30 septembre 1953 relatif aux baux commerciaux s'appliqueront au concessionnaire comme elles s'appliquaient au cédant, notamment en ce qui concerne le droit au renouvellement.

RENONCER expressément, à se prévaloir du bénéfice des dispositions légales (deuxième alinéa de l'article 4 du décret du 30 septembre 1953 codifié à l'article L145-8 du Code de Commerce) pour refuser le renouvellement du bail dont s'agit sur la base d'une durée insuffisante d'exploitation, renonciation ne profitant qu'au concessionnaire actuel et pas à l'éventuel concessionnaire ultérieur,

RECONNAITRE avoir été parfaitement informé des charges et conditions de la cession du fonds projetée en ce compris le droit au bail commercial,

FAIRE RESERVE de tous droits et recours contre le cédant, notamment pour les loyers et charges exigibles en cours au jour de la signature,

DISPENSER de toute signification par voie d'huissier à faire aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil, la réalisation de cette cession devant être simplement portée à sa connaissance par courrier simple,

CONVENIR qu'une copie exécutoire de la cession lui sera remise sans frais dès que possible,

DISPENSER de la signification à faire aux termes des dispositions de l'article 1690 du Code Civil,

DONNE tout pouvoir à Monsieur le Maire à l'effet de signer toutes pièces et tous actes nécessaires à l'accomplissement des résolutions prises.

#### **Délibération n° 07-09-2023 : Tarifs périscolaires et extrascolaires**

Monsieur le Maire fait savoir que la nouvelle application Berger Levrault ne peut pas facturer le service garderie à la minute. Il est demandé au conseil de revoir les tarifs périscolaires et extrascolaires et d'appliquer une revalorisation de 10 % des tarifs actuels pour l'accueil périscolaire et l'accueil de loisirs.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

FIXE les tarifs pour la restauration scolaire, pour l'accueil périscolaire et pour l'accueil de loisirs comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2023 :

RESTAURATION SCOLAIRE				
		Commune	Hors commune	
Repas		3,70 €	4,80 €	
Contribution enfant allergique qui apporte son repas		1,65 €	1,65 €	
Absence injustifiée - repas commandé non décommandé (sans justificatif)		3,70 €	4,80 €	
Majoration pour repas non-réservé		0,70 €	0,70 €	
ACCUEIL PERISCOLAIRE				
Elève résidant dans la commune				
Quotient familial	De 0 € à 589 €	De 590 € à 903 €	De 904 € à 1 399 €	1 400 € et +
Au ¼ d'heure - tout ¼ commencé est dû	0,16 € Soit 0,66 € /h	0,33 € Soit 1,32 € /h	0,50 € Soit 2 € /h	0,66 € Soit 2,64 € /h
Elève résidant dans une commune extérieure				
	0,33 € Soit 1,32 € /h	0,50 € Soit 2 € /h	0,66 € Soit 2,64 € /h	0,82 € Soit 3,30 € /h
Tarifs enfants commune et hors commune				
Garderie majorée (après 19 h)		10 € par ½ heure entamée		
Goûter		0,60 € par enfant		
ACCUEIL DE LOISIRS – LA MARELLE				
Enfant résidant dans la commune				
Quotient familial	De 0 € à 589 €	De 590 € à 903 €	De 904 € à 1 399 €	1 400 € et +
Journée	5,50 €	7,04 €	10,56 €	11,44 €
½ journée	3,85 €	4,40 €	5,28 €	5,72 €
Repas	3,70 € (à ajouter au tarif)			
Enfant résidant dans une commune extérieure				
Quotient familial	De 0 € à 589 €	De 590 € à 903 €	De 904 € à 1 399 €	1 400 € et +
Journée	6,60 €	8,36 €	12,54 €	13,64 €
½ journée	4,51 €	5,28 €	6,38 €	6,82 €
Repas	4,80 € (à ajouter au tarif)			
Tarifs enfants commune et hors commune				
Supplément sortie, stage ou intervenant		3 €		
Absence injustifiée		Tarif journée ou ½ journée (selon quotient et commune d'origine)		
Inscription tardive (moins de 2 jours ouvrés)		Majoration de 0,70 € du tarif habituel		
Annulation tardive (moins de 2 jours ouvrés)		30 % du tarif habituel + coût repas		

### **Délibération n° 07-10-2023 : Choix du plan communal et circuits de randonnée**

Monsieur le maire rappelle à l'assemblée que la commission Communication et services numériques a travaillé sur la réalisation de nouveaux plans de la commune « agglomération » et « campagne » avec les circuits de randonnées. Différentes options sont proposées :

- Plan avec des photos à l'intérieur de la carte,
- Plan sans photo,
- Bandeau d'indication des rues et lieux-dits sur fond bleu,
- Bandeau d'indication des rues et des lieux-dits sur fond blanc.

Après avoir pris connaissance des différents visuels et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

CHOISIT, à l'unanimité, de ne pas mettre de photos à l'intérieur de la carte,

CHOISIT, par 10 voix les plans avec les bandeaux « légende » sur fond blanc, contre 8 pour le

fond bleu (Ch. Faillé, M. Caresmel, F. Bizette, W. Le Rouzès, ML Pezzola, L. Delahaye, C. Alix, V. Pollet),  
VALIDE les plans après prise en compte de ces choix.

### **Délibération n° 07-11-2023 : Personnel communal : création de postes**

Sujet reporté

### **Délibération n° 07-12-2023 : Fête Iro'Ker Maez du 2 septembre : tarifs**

Monsieur le Maire rappelle l'organisation de la manifestation culturelle et sportive « Iro' Ker Maez » le 2 septembre. Il y a lieu de fixer les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de cette manifestation

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
FIXE comme suite les tarifs des consommations proposées à la vente à l'occasion de la manifestation « Iro' Ker Maez » :

- Petite restauration :
  - o Galette saucisse : 2,50 €
  - o Crêpe : 0,50 €
- Boissons :
  - o Perrier, soda, orangina, oasis, ice-tea : 1,50 € le verre
  - o Bière pression : 2,50 €
  - o Kir : 1,00 €
  - o Café : 1,00 €
  - o Petite bouteille d'eau : 0,50 €
- Consigne verre : 1,00 €

AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces consécutives à cette décision.

### **Délibération n° 07-13-2023 : Désignation du référent déontologue des élus**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1111-1-1, ainsi que les articles R. 1111-1- A et suivants dans leur rédaction à venir au 1er juin 2023,  
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale (article 218),

Vu le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local et notamment son article 1er dont les dispositions entrent en vigueur le 1er juin 2023,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Considérant que tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local,

Considérant que le référent déontologue ou le collège de référents déontologue doit être désigné par délibération des organes délibérants avant le 1<sup>er</sup> juin 2023 ;

Considérant que les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences ; que le référent déontologue ne peut être choisi parmi les personnes exerçant au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées un mandat d'élu local, ou

n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêt avec celles-ci ;

Considérant que plusieurs collectivités territoriales, groupements de collectivités territoriales ou syndicats mixtes visés à l'article L 5721-2 peuvent désigner un même référent déontologue pour leurs élus par délibérations concordantes ;

Considérant l'accord de la personne désignée ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :

#### **Article 1 : Désignation du référent déontologue**

Monsieur POIGNARD Michel est nommé en qualité de référent déontologue des élus, jusqu'à l'expiration du mandat 2020-2026. Au terme de cette durée, il peut être procédé, dans les mêmes conditions, au renouvellement de ses missions.

A la demande du référent déontologue, il peut être mis fin à ses fonctions.

#### **Article 2 : Modalités de saisine du référent**

Le référent déontologue peut être saisi par tout élu local de la collectivité.

Le référent déontologue pourra être saisi directement par les élus, par voie écrite, de préférence par mail précisant dans son objet « Saisine du référent déontologue – Nom de la collectivité - Confidentiel ».

Toute demande fera l'objet d'un accusé de réception par le référent déontologue qui mentionnera la date de réception et rappellera le cadre réglementaire de la réponse.

Le référent étudiera les éléments transmis par l'élu, pourra demander des informations complémentaires (par écrit ou à l'oral) et pourra recevoir l'élu afin de préparer son conseil.

#### **Article 3 : Modalités de délivrance du conseil**

Le référent déontologue doit exercer sa mission en toute indépendance et impartialité. A cet égard, il ne peut recevoir d'injonctions extérieures.

Le référent communiquera l'avis à l'élu concerné dans un délai raisonnable et proportionné à la complexité de la demande, par écrit ou à l'oral, en fonction du souhait de l'élu concerné.

Les avis et conseils donnés par le référent déontologue demeurent consultatifs.

#### **Article 4 : Rémunération du référent déontologue**

Le référent déontologue sera rémunéré par une indemnité de vacation dont le montant est fixé par dossier traité, conformément à l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Cette indemnité sera versée par la commune selon des modalités à déterminer ultérieurement.

Des frais éventuels de transport et d'hébergement peuvent être pris en charge en cas de besoin dans les conditions applicables aux personnels de la fonction publique territoriale.

### **Délibération n° 07-14-2023 : Modification PLU Landujan**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le conseil municipal de la commune de Landujan par délibération en date du 5 janvier 2023, a prescrit la modification de son plan local d'urbanisme. En qualité de personnes publiques associées, la commune d'Irodouër est invitée à donner son avis sur cette modification.

Après avoir pris connaissance des modifications et après en avoir délibéré, le conseil municipal, par 13 voix pour et 5 abstentions (Ch. Faillé, W. Le Rouzès, ML Pezzola, L. Delahaye, A. Gougeon),

EMET un avis favorable à la modification n° 1 du Plan Local d'Urbanisme de Landujan.

### **Délibération n° 07-15-2023 : Compte rendu des décisions prises par le Maire en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales**

Monsieur le Maire fait part de ses décisions prises par délégations du Conseil Municipal conformément à l'article L-2122-22 du C.G.C.T.

**Devis signés :**

Société	Objet	Montant
TYDEO	Réalisation vidéo MSP : 5 616 € (prise en charge de 1 500 € HT par COUGNAUD et 500 € HT par SPINA)	2 680,00 € TTC
EMO	Recharge ensacheur (pour la station d'épuration)	112,80 € TTC
Cie Félix & Croquette	Spectacle de marionnettes pour le 8 août ALSH	570,00 €
KINGOLAND	Sortie du 28 août ALSH	825,00 € TTC
VILLE CHARLES	Sortie Labyrinthe Quédillac du 3 août ALSH	328,00 €
LE HAC	Entrées au château du Hac ALSH	384,00 €
GUILLOUX Autocars	Transport Cobac Parc	240,00 € TTC
COBAC PARC	Entrées ALSH	825,00 € TTC
HAMEL Géomètres	Bornage parcelle AB 38 – près parking rue du Lavoir	720 € TTC
MENARD TP	Réfection enrobés (emprise course de Solex et mur rue de Corbelande)	4 800,00 € TTC
SDE 35	Extension réseau électrique pour maison de santé	3 100,00 €
SOFIBAC	Chaussures agents du service technique	307,80 € TTC
VERALIA	Terra plus et Organic équilibre	870,30 € TTC
COLLIAUX JM	Remplacement circulateur école	3 972,00 € TTC

**Virement de crédits :**

Décision de virement de crédits	
03/07/23	Vu l'absence de crédits à l'article 2132 de l'opération 100, et afin de financer la fourniture et la pose d'une VMC et d'une trappe de visite au restaurant Compte 2132 – Constructions biens privés – opération 100 : + 1 044 € Compte 231 – Immobilisations corporelles en cours – opération 100 : - 1 044 €

Le conseil municipal prend acte de ces décisions.

**Délibération n° 07-16-2023 : Achat parcelle secteur du Douet**

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée la construction de la maison de santé pluridisciplinaire sur les parcelles AB 635 et 38. Il propose de se porter acquéreur de la parcelle située au Nord de la parcelle 38 et cadastrée AB 36 d'une surface de 203 m<sup>2</sup>. Ce terrain, actuellement inoccupé, permettrait d'avoir un espace supplémentaire apprécié autour de la maison de santé. Il fait savoir que les propriétaires sont d'accord de vendre ce terrain au prix de 10 € le m<sup>2</sup>.

Vu l'article L 1111-1 du code général de la propriété des personnes publiques, qui permet aux communes d'acquérir à l'amiable des biens et des droits à caractère mobilier ou immobilier.

Vu l'inscription au budget communal du montant nécessaire à l'acquisition, Considérant que l'avis des domaines s'applique uniquement à partir du seuil de 180 000 € pour les acquisitions de biens immeubles.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,

DECIDE l'acquisition à l'amiable par la commune de la parcelle cadastrée section AB numéro 36 d'une contenance de 203 m<sup>2</sup> et appartenant à Monsieur et Madame DELAGE Philippe, FIXE le prix à 10 € le m<sup>2</sup>, les frais de notaire étant à la charge de la commune, DONNE pouvoir à Monsieur le Maire pour signer tous les documents se rapportant à cette affaire, notamment l'acte qui sera établi en l'étude de Maître COUBARD, Notaire à Bédée, DIT que les crédits seront inscrits au budget communal.

### **Délibération n° 07-17-2023 : Aliénation d'un chemin rural à la Chrétienne**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que le chemin rural situé à La Chrétienne, jouxtant les parcelles cadastrées A 613, 614, 629 et 664, n'est plus affecté à l'usage du public qui n'a pas lieu de l'utiliser, et constitue aujourd'hui une charge d'entreprise pour la collectivité. L'aliénation de ce chemin rural, prioritairement aux riverains, apparaît bien comme la meilleure solution. Pour cela, conformément à l'article L161-10-1 du code rural et de la pêche maritime il convient de procéder à l'enquête publique préalable à l'aliénation de ces biens du domaine privé de la commune.

En conséquence, après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, décide :  
DE PROCEDER à l'enquête publique préalable à l'aliénation du chemin rural dit de La Chrétienne, en application de l'article L 161-10-1 du code rural et de la pêche maritime et du code des relations entre le public et l'administration,  
D'AUTORISER Monsieur le Maire à signer toutes pièces nécessaires à la poursuite de cette affaire.

### **Délibération n° 07-18-2023 : Restauration scolaire : prestataire**

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la société RESTORIA souhaite, comme l'y autorise la circulaire d'Etat, procéder à des modifications de tarifs non inscrites dans les termes du CCAP. La dernière proposition suggère un avenant avec une augmentation de 7,24 % au 1er juin (considérant l'indice INSEE n°1763856). Cela amène le coût du repas de 2,74 euros HT à 2,94 euros HT. Une deuxième augmentation sera à prévoir en Septembre (inconnue à ce jour, la valeur de l'indice étant connue autour du 15 août). Il est demandé au conseil de se positionner sur un maintien de la prestation avec RESTORIA avec acceptation des conditions évoquées ou de relancer une nouvelle consultation.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,  
DECIDE de mettre fin au marché passé avec Restoria, à compter du 20 octobre 2023,  
DECIDE de lancer une nouvelle consultation pour la fourniture et la livraison de repas en liaison froide destinés aux enfants des écoles primaires et de l'ALSH, selon les mêmes critères que la précédente consultation.

### **Délibération n° 07-19-2023 : Divers**

Maison de Santé pluridisciplinaire : Monsieur le Maire informe l'assemblée que la base de vie sera installée le 17 juillet ainsi que le démarrage des travaux ;

Projet Eolien : Monsieur le Maire fait savoir que ce projet est en suspend pour l'instant.

Conseil municipal : Monsieur le Maire souhaite avoir un temps d'échange avec chaque élu avant la fin de l'année.

Madame Anaëlle Gougeon fait savoir qu'elle part à l'étranger pendant une période de 6 mois à partir de cet automne.

Prochain conseil : jeudi 7 septembre 2023 à 20 h 15.

Fin de la réunion à 21 heures 45

Le secrétaire de séance,  
Laëtitia DELAHAYE



Le Maire,  
Mickaël LE BOUQUIN

